

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERNITÉ

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jours à 8 heures du soir.

Matafiti 60,  
N° 31.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha  
8 no atete 1911

**PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):**  
 Intérieur—Un an.... 18 fr. || Extérieur—Un an.... 20 fr.  
 id. Six mois.. 10 » || id. Six mois.. 11 »  
 id. Trois mois. 6 » || id. Trois mois. 6 50  
 Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

**PRIX DES ANNONCES (au comptant):**  
 Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne.  
 Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.  
 Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

Arrêté prescrivant les mesures de sécurité à prendre à bord des bâtiments à propulsion mécanique, et instituant une commission permanente de surveillance des dits bâtiments.

Arrêté admettant le nommé Tihoni a Avao à bénéficier de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Arrêté autorisant M. Millaud (Félix) à exercer la profession de pharmacien.  
 Arrêté autorisant MM. Petersen et Brown à établir sur leur terrain situé rue Clappier une machine dynamo-électrique de 37 kilowatts et ses accessoires.

Nominations, mutations, mouvements.

Audience de la Justice de paix de Taravao.

### PARTIE NON OFFICIELLE

Enquête de commodo et incommodo.

Fixation des jours de réunion de la Commission d'examen de préparateurs de vanille.

Chambre d'Agriculture. — Avis.

Avis. — Tournée médicale à Moorea.

Situation de la Banque de l'Indo-Chine.

Service postal. — Marche des courriers.

## PARTIE OFFICIELLE

### Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

**ARRÊTÉ** prescrivant les mesures de sécurité à prendre à bord des bâtiments à propulsion mécanique et instituant une commission permanente de surveillance des dits bâtiments.

(Du 28 juillet 1911)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté local du 6 décembre 1886 fixant les conditions de la navigation dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu le nombre toujours croissant des navires à propulsion mécanique faisant le cabotage dans la Colonie;

Vu les récents accidents survenus sur des bâtiments de cette

catégorie, et vu la nécessité de prendre toutes mesures susceptibles d'en prévenir le retour;

Vu la décision du 22 juin 1911, nommant une commission chargée d'étudier les conditions actuelles de navigation des bâtiments à propulsion mécanique et particulièrement de ceux pourvus de moteurs à gazoline, benzine ou pétrole; et de proposer toutes mesures de sécurité et toutes conditions à imposer aux armateurs, capitaines et patrons dans le but d'éviter les accidents pouvant résulter de ce mode de propulsion;

Vu le procès-verbal de la dite commission en date du 27 juin 1911;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

### ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. L'emploi des lampes de sûreté est obligatoire dans tous les endroits où se trouve entreposé ou manipulé le carburant, gazoline, benzine, pétrole, etc. Il est interdit de fumer à bord pendant les manipulations et près des dépôts de carburant.

Art. 2. Il est interdit de placer des caisses de carburant dans la chambre des machines. Elle devront être entreposées dans un endroit aéré dont la ventilation sera effectuée le plus souvent possible.

Art. 3. Le réservoir à carburant aura une capacité suffisante pour alimenter la machine pendant 18 heures au moins. Il sera très accessible de manière à permettre une facile découverte des fuites, séparé des cloisons de bois et muni à sa sortie d'un robinet d'arrêt pouvant être manœuvré du pont. Son remplissage ne pourra avoir lieu que par le pont.

Art. 4. Il est interdit de vider le carburant à la cale par les purges.

Art. 5. La présence à bord des médicaments et objets de pansement dont l'énumération suit, est obligatoire :

Acide picrique, paquets de 10 gr. (dose pour un litre n° 30).

Coton hydrophile, 2 kilos.

Bandes en coton, 20 kilos.

Art. 6. Les présentes dispositions, rédigées en langues française et tahitienne, seront affichées dans un endroit apparent de la chambre des machines.

Art. 7. Elles ne sont pas applicables aux embarcations non pontées, le service de la navigation étant chargé à sa première visite d'examiner leurs conditions spéciales d'installation.

Art. 8. Les capitaines des bâtiments sont responsables de l'observation des mesures de sécurité faisant l'objet du présent arrêté.

Art. 9. Il est institué à Tahiti une commission permanente de surveillance des bâtiments à propulsion mécanique.

Cette commission est composée comme suit :

MM. Le capitaine de la canonnière de la station locale, ou, en cas d'absence, un officier ou ancien officier de Marine désigné par le Gouverneur, *Président* ;

Le Chef du Service des Travaux publics ;

Le Capitaine de port ;

Le chargé de l'Inscription Maritime.

Elle est assistée du 1<sup>er</sup> maître-mécanicien de la canonnière de la station locale.

Elle se réunit au commencement de chaque trimestre, sur la convocation de son président, ou plus souvent s'il est nécessaire, sur l'ordre du Gouverneur.

Les procès-verbaux et rapports à fournir par la commission seront adressés au Gouverneur.

Art. 10 Les peines disciplinaires contre les capitaines qui ne se seraient pas conformés aux prescriptions du présent arrêté, seront prononcées par le Gouverneur, sur la proposition de la commission.

Art. 11. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ admettant le nommé Tihoni a Avao à bénéficier de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 28 juillet 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la Colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le nommé Tihoni a Avao, condamné par jugement du Tribunal criminel de Papeete en date du 2 décembre 1905, à sept années de réclusion et dix années d'interdiction de séjour pour vol avec effraction, est admis, ayant accompli plus de la moitié de sa peine (date d'écrou : 10 octobre 1905), à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera remis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le Chef du Service de l'Intérieur.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retirée à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Tihoni a Avao sera réintégré à la prison pour toute la durée de la peine non écoulee au moment de sa libération.

Art. 4. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ autorisant M. Millaud (Félix) à exercer la profession de pharmacien.

(Du 2 août 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 39, § 4, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 18 août 1893 réglementant l'exercice de la profession de pharmacien dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1911, portant modification de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 septembre 1904, relatif à l'exercice de la pharmacie dans la colonie ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1911, promulguant le décret du 27 octobre 1910, rendant obligatoire dans les Colonies françaises le nouveau Codex pharmaceutique (édition de 1908) ;

Vu le brevet de capacité conféré à M. Millaud (Félix), le 26 mai 1911, par le jury chargé de procéder à l'examen d'aptitude à l'exercice de la pharmacie ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur et du Chef du Service de Santé ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. M. Millaud (Félix), reconnu apte à exercer la profession de pharmacien par la Commission instituée en vertu de l'article 7 de l'arrêté du 18 août 1893, est autorisé à tenir une officine de pharmacie dans la ville de Papeete.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service

de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

Le Chef du Service

de Santé,

D<sup>r</sup> HEUSCH.

**ARRÊTÉ autorisant MM. Petersen et Brown à établir sur leur terrain situé Rue Clappier une machine dynamo-électrique de 37 kilowatts et ses accessoires.**

(Du 28 juillet 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie, par décret du 21 juin 1887;

Vu la demande formulée par MM. Petersen et Brown, en vue d'obtenir l'autorisation d'établir, à Papeete, sur un terrain appartenant à eux, situé rue Clappier, entre la rue du Marché et la rue des Remparts, une machine dynamo-électrique d'une force de 37 kilowatts, mue par un moteur à gazoline de 40 à 60 H. P. devant actionner cette dynamo et les accessoires des dites machines;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte en vertu de la demande susvisée;

Vu le procès-verbal du Commissaire enquêteur;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. MM. Petersen et Brown sont autorisés à établir sur leur terrain, situé rue Clappier, entre la rue du Marché et la rue des Remparts, une machine dynamo-électrique, d'une force de 37 kilowatts, un moteur à gazoline de 40 à 60 H. P. devant actionner cette dynamo et les accessoires des dites machines.

Art. 2. Les intéressés devront, en installant ces machines, se conformer aux indications énoncées dans le procès-verbal du Commissaire enquêteur.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur.

R. DE BOURNAZEL.

## MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 28 juillet 1911, la démission de son emploi offerte par le sieur Titiauri a Temauria-*raa*, agent de police du district de Teavaro-Teaharoa, a été acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> août 1911;

Le sieur Tauratua a Amaru a été nommé agent de police du district de Teavaro-Teaharoa.

## Justice de paix de Taravao Tiripuna faaehau parau no Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao aura lieu le samedi, 12 août 1911, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Anaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa 12 no atete 1911, i te hora 8, i te poipoi, e tairuru ai i te Tiripuna faaehan parau no Taravao.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### COMMUNICATIONS DIVERSES

#### Enquête de *commodo et incommodo*.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte au Service de l'Intérieur, pendant un mois consécutif, à compter du 3 août 1911, sur une demande de M. C. A. F. Ducorron, ayant pour objet l'emploi d'un nouveau moteur à combustion interne, de 45 chevaux de force, destiné à actionner les dynamos en service dans l'usine électrique de cet industriel, située rue de la Petite Pologne, à Papeete.

L'enquête dont s'agit sera close le 2 septembre 1911, à 5 heures du soir.

## AVIS

Le public est informé que la Commission d'examen pour la délivrance des brevets de préparateur de vanille (décret du 2 novembre 1910), siégera les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> jeudis de chaque mois (sauf lorsque le courrier sera sur rade) à 2 heures de l'après-midi dans le local du Chef du Service des Contributions.

Tout candidat au brevet de capacité de préparateur de vanille devra adresser une demande écrite à M. Lagarde, Chef du Service des Contributions, huit jours au moins avant l'examen.

Cette demande devra porter les renseignements suivants :

Nom, prénoms, âge, domicile, profession, nationalité, lieu où le candidat désire exercer.

Sanf avis contraire, toute personne qui aura fait une demande dans le délai ci-dessus indiqué, devra se présenter, sans autre information, à la première session de la Commission.

Tout candidat refusé ne pourra se représenter que dans un délai de 3 mois.

## PARAU FAAITE

Te faaite hia nei te taata'toa e eputuputu te Tomite hiopoa no te pereve tauai raa vanira (faaue raa mana no te 2 no novema 1910) i te mahana maha matamua e i te toru o te mahana maha te mau avae atoa (mai te peu e aita e pahi vea i tapae mai) i te hora 2 i te tape raa mahana i te piha o te Raatira no te piha titau raa moni aufau.

Te taata' toa i hinaaro i te hoe parau tapao pereve no te tauai raa vanira ra e faatae mai ia i te hoe ani raa na roto i te parau papai ia M. Lagarde, raatira no te piha titau raa moni, e vau mahana i te iti raa i mua e i te hiopoa raa.

E faaite hoi i roto i taua ani raa ra te mau vahi i muri nei :

Te ioa tumu, te ioa topa, te matahiti, te noboraa, te toroa, to na Hau, te vahi ta' na i hinaaro i te ohipa.

Mai te mea e i vai noa teie nei parau mai te faahurue ore hia, te taata' toa i faatae mai i te hoe aniraa i roto i na mahana i faaite hia i niā nei e tia noa ia ia' na ia faaō mai i roto i te tairuru raa

matamua a te Tomite mai te tiai ore mai i tetahi parau faaite faahou raa' tu ia' na.

Te taata' toa i ere i te parau tapao ra, ia hope ia na avae e toru te maoro raa e tia' i ia faaó faahou mai i roto i te tatauraa.

### CHAMBRE D'AGRICULTURE.

#### AVIS

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de **cinq francs** par épervier tué et de **dix centimes** par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur F. Millaud, qui délivrera la prime séance tenante.

### TUHAA OHIPA NO TE PAAEU FAAAPU

#### PARAU FAAITE

E aufau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-ruru e pae farane no te manu rarahi amu manu hoe te pohe e e hoe ahuru tenetima i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aero iore ia M. F. Millaud ra, ei reirara oia e aufau mai ai i te moni no te reira

#### Tournée médicale à Moorea.

M. le Dr Cassiau, médecin du Service Local, se rendra le 12 août 1911, en tournée médicale à Moorea où il visitera les districts de Papetoai, Haapiti, Afareaitu et Teavaro-Teaharoa.

#### Ohipa rapaau raa ma'i.

E haere te taote o te Hau ra o Cassiau e faaati na Moorea i te 12 no ateté 1911 no te rapaau raa i te mai e e hiopoa oia i te mau mataeinaa ra o Papetoai, Haapiti, Afareaitu e Teavaro-Teaharoa.

#### AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler les intéressés à la stricte observation de l'arrêté du 6 janvier 1902, qui est ainsi conçu :

Art. 1<sup>er</sup>. Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, les cabaretiers lorsqu'ils donnent à loger, et enfin toutes les personnes patentables ou non, qui, en fait, donnent habituellement à coucher à des étrangers, seront obligés d'inscrire sur un registre tenu régulièrement les noms, prénoms, âge, professions, dernier domicile, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leurs maisons. Doivent également être inscrits sur ce registre les personnes qui logent momentanément chez eux, encore bien qu'elles aient leur domicile habituel dans le même lieu.

Art. 2. Ce registre sera coté et paraphé à Papeete par le commissaire de police et dans tous les autres districts de la colonie par le fonctionnaire ou gendarme remplissant les fonctions d'officier de l'état civil.

Art. 3. Toute mutation, entrée ou sortie, inscrite sur ce registre

devra être signalée dans les 24 heures à Papeete au commissaire de police, et dans les autres résidences au fonctionnaire désigné à l'article 2.

Art. 4. Ce registre devra être représenté à toute réquisition de l'autorité administrative ou judiciaire.

Art. 5. Les aubergistes, hôteliers, logeurs et autres qui auront négligé de tenir ce registre ou d'y inscrire les mutations prescrites par l'article 1<sup>er</sup> et ceux qui auront omis de faire connaître les mutations survenues dans leur établissement ou qui auront refusé de représenter ce registre à toute réquisition de l'autorité compétente, seront passibles des peines édictées par l'article 475, § 1<sup>er</sup> du Code Pénal.

#### AVIS

L'article 6 de l'arrêté pris par M. le Gouverneur le 12 novembre 1910, prescrivant que :

« Les propriétaires ou locataires sont tenus de déposer, chaque matin, devant leur habitation, un ou plusieurs récipients « suffisants pour contenir les résidus du ménage ou provenant du « balayage des maisons, cours ou jardins, . . . »

Le Maire, en demandant aux intéressés de se conformer aux dites prescriptions, les informe qu'un modèle de ces boîtes est déposé à la Mairie. Celles d'une capacité plus grande ne pouvant être aisément soulevées et vidées dans le tombereau affecté à l'enlèvement des ordures ne seront pas admises.

### CAISSE AGRICOLE

#### AVIS

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton longue soie au prix de **trente centimes** le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de **vingt-cinq centimes** par kilog.

Le Secrétaire-trésorier,  
LOUIS.

#### AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo-Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.  
LOUIS.

### PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite hie' tu nei' ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa-aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i hia i reira te mau moni parauno te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu,  
LOUIS.

**BANQUE DE L'INDO-CHINE**

Capital : 48,000,000 fr.

priviligée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,  
16 mai 1900 et 3 avril 1901.**SUCCURSALE DE PAPEETE**

Situation au 31 juillet 1911.

**ACTIF**

Encaisse.....	892.644 <sup>f</sup> »
Portefeuille et avances.....	614.527 85
Administration centrale et correspondants.....	1.360.769 87
Divers.....	93.345 22
	2.961.283 <sup>f</sup> 94

**PASSIF**

Emission de billets au porteur.....	2.275.000 <sup>f</sup> »
Comptes courants.....	566.518 34
Comptes d'encaissement.....	11.435 58
Effets à payer et lettres de crédit.....	1.502 50
Divers.....	106.827 52
	2.961.283 <sup>f</sup> 94

Papeete, le 31 juillet 1911.

Le Directeur,  
C. PELLET.**ANNONCES JUDICIAIRES**Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

(Art. 250 du Code Civil et Loi du 18 avril 1886.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 23 mai 1911, enregistré et signifié,

Au profit de Madame Tshitua a Manate, propriétaire, demeurant à Paee,

Contre Monsieur Joseph Manua a Tane, demeurant à Papenoo, son mari,

Il appert que le divorce a été prononcé entre les sus-nommés.

Pour extrait  
LÉONCE BRAULT,  
Défenseur.Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur.

(Art. 250 du Code Civil et Loi du 18 avril 1886.)

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 23 mai 1911, enregistré et signifié,

Au profit de Monsieur Charles Olsen, demeurant à Papara,

Contre la dame Toitaata Matea a Hutia, son épouse,

Il appert que le divorce a été prononcé entre les sus-nommés.

Pour extrait :  
LÉONCE BRAULT,  
Défenseur.**ANNONCES**Etude de M<sup>e</sup> G. VINCENT, Notaire à Papeete (Tahiti).**A VENDRE A L'AMIABLE**

La propriété Patte, sise à Atimaono, comprenant :

Une terre de 7 hectares, plantée en partie de vanilliers et de cocotiers, traversée par une petite rivière, et mesurant 360 mètres en bordure sur la route de ceinture

Et une maison d'habitation et dépendances.

Pour renseignements, s'adresser soit à M. Patte, qui habite l'immeuble à vendre, soit à M<sup>e</sup> Vincent, notaire à Papeete.

M. Albertucci a l'honneur d'informer le public qu'il ouvrira le 15 du courant un cours de navigation qui aura lieu à la caserne d'Infanterie.

**ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.**S'adresser à la maison A. B. Donald Limited de Papeete, agents pour la Queensland Insurance Co<sup>l</sup> Ltd, pour assurance contre l'incendie.

Primes très modérées.

**Beurre de la Nouvelle-Zélande marque "ACORN"**

Beurre de crèmerie préparé spécialement pour les pays chauds, qualités de conservation sans égales.

**Boîtes de 1 livre, 2 livres et 5 livres**

Faites vos Commandes à vos Commissionnaires d'Auckland.

33

**Achat à la valeur faciale**des Timbres-poste **oblitérés** de l'Océanie française et de toutes les îles anglaises de l'Archipel Polynésien, sauf ceux de 10 c. ou de 1 d. qui sont payés à **5 fr. le 100.****Paiement comptant.**

Les timbres déchirés, sales ou abîmés seront refusés

A. FORBIN.

80, Rue Saint-Lazare, 80, PARIS (IX<sup>e</sup>)

Maison fondée en 1888.

8—8

**"Union Steam Ship Company"**

expédiera—

**LE VAPEUR "TALUNE"****Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —****Vendredi, 11 août 1911.**

S. R. MAXWELL &amp; Co, Ltd.

Agents,

Quai du Commerce

# Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SEJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				RETOUR Trajet variant de 25 à 32 jours (2)			
PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — ARRIVÉE	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1910	14 novemb. 1910	18 novemb. 1910	26 nov. 1910	<b>Vendredi</b> 9 décemb. 1910	<b>Samedi</b> 17 décemb. 1910	28 décemb. 1910	9 janv. 1911
8 décemb.	20 décemb.	24 décemb.	2 janv. 1911	20 janvier 1911	28 janvier 1911	2 février 1911	14 fév.
18 janvier 1911	25 janvier 1911	29 janvier 1911	6 fév.	24 février	4 mars	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	6 mars	13 mars	31 mars	8 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	11 avril	19 avril	5 mai	13 mai	21 mai	2 juin
1 <sup>er</sup> mai	13 mai	17 mai	25 mai	9 juin	17 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	22 juin	29 juin	21 juillet	29 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	4 août	11 août	25 août	2 septembre	11 septembre	23 sept.
22 août	3 septembre	7 septembre	14 sept.	29 septembre	7 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	13 octobre	20 octob.	3 novembre	11 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	18 novembre	25 nov.	8 décembre	16 décembre	28 décembre	9 janv. 1912
8 décembre	20 décembre	24 décembre	1 <sup>er</sup> janv. 1912				

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Hâvre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.

NOTA. — Le présent tableau, dressé spécialement pour le transport de la poste, ne peut être appliqué au voyage des agents de l'Administration allant de France à Tahiti, et vice-versa. Le tableau ci-après détermine les conditions de voyage des passagers.

## SERVICE DES PASSAGERS

Départ de Papeete pour San Francisco et vice-versa tous les 36 jours.

PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — Départ par paquebot français le jeudi à 40 heures du matin	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1910	14 novemb. 1910	24 novemb. 1910	2 déc. 1910	<b>Vendredi</b> 9 décemb. 1910	<b>Samedi</b> 17 décemb. 1910	28 décemb. 1910	9 janv. 1911
8 décembre	20 décemb.	29 décemb.	6 janv. 1910	13 janvier 1911	21 janvier 1911	2 février 1911	14 février
18 janvier 1911	25 janvier 1911	10 février 1911	10 février	24 février	4 mars	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	9 mars	17 mars	31 mars	8 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	20 avril	28 avril	5 mai	13 mai	21 mai	2 juin
1 <sup>er</sup> mai	13 mai	25 mai	2 juin	9 juin	17 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	29 juin	7 juillet	21 juillet	29 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	10 août	18 août	25 août	2 septembre	11 septembre	23 septemb.
22 août	3 septembre	14 septembre	22 septemb.	29 septembre	7 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	19 octobre	27 octobre	3 novembre	11 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	23 novembre	1 <sup>er</sup> décemb.	8 décembre	16 décembre	28 décembre	9 janv. 1912
8 décembre	20 décembre	28 décembre	5 janv. 1912				